septembre 2012

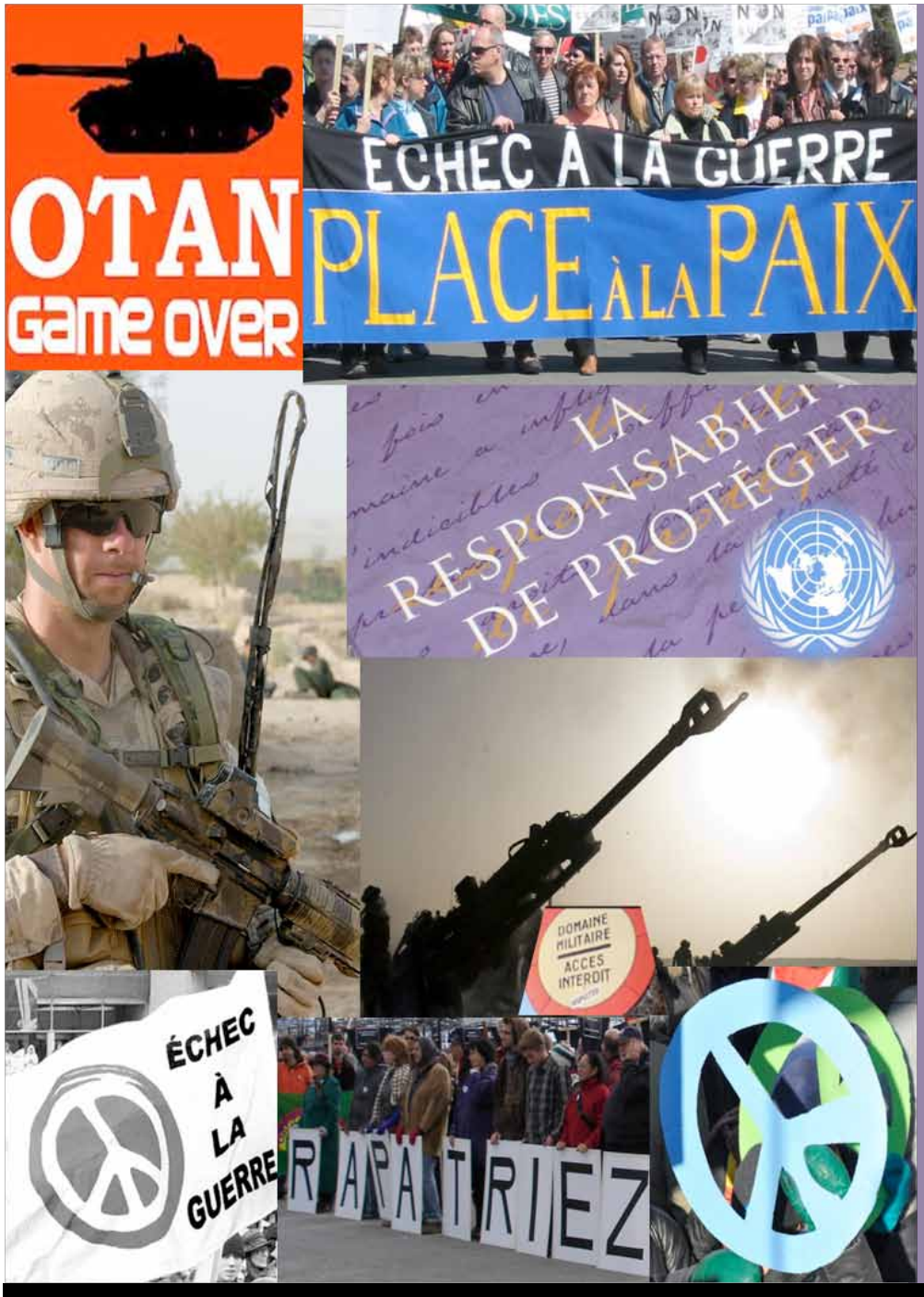

La responsabilité de protéger : de quoi s'agit-il vraiment ?

Montage photo : Chantal Locat

LE COLLECTIF

ÉCHEC à la GUERRE

Introduction

Le 19 mars 2011, le Canada a donné un rôle de combat à ses troupes en Libye dans le cadre d'une intervention pilotée par l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour « protéger les civils et les zones d'habitation libyennes contre les forces du régime de Mouammar Kadhafi » au nom de la défense des droits humains. C'est un québécois, le lieutenant-général Charles Bouchard, qui a commandé la mission. Quelques mois plus tard, les images de ce qui avait toutes les apparences d'une exécution sommaire du dictateur ont fait le tour du monde.

Cette intervention militaire a divisé la population canadienne dès le début. Même des personnes ayant un parti-pris contre la guerre étaient cette fois-ci d'avis qu'il fallait intervenir rapidement pour sauver les civils de la répression de leur gouvernement, au nom des droits de la personne.

A-t-on eu accès à une information véridique et à toute l'information sur ce conflit? A-t-on réellement mené cette mission pour protéger les civils?

Aujourd'hui, la responsabilité de protéger est encore une fois invoquée dans le cas de la Syrie. Quelles sont les options possibles pour réellement protéger les civils dans de telles situations ? Quelles peuvent être les conséquences à long terme de l'utilisation de la responsabilité de protéger en relations internationales pour les populations que l'on dit vouloir protéger et pour la stabilité internationale?

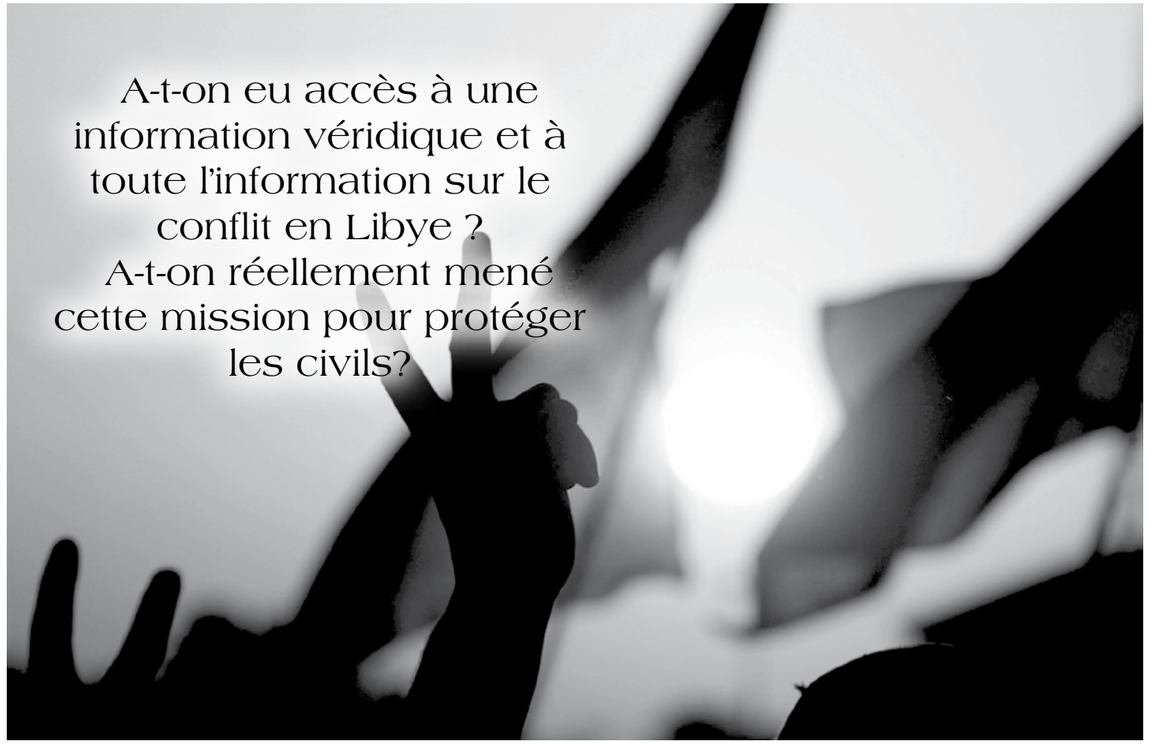

Historique et fondements juridiques de la responsabilité de protéger

1. Principes de droit international : l'égalité souveraine des États et la non-intervention

La Charte des Nations Unies (1945) établit que le principe central du droit international est l'égalité souveraine des États et le droit des peuples à l'autodétermination (articles 2(4) et 2(7)). Tous les États étant formellement égaux en droit, ils ne peuvent utiliser la force contre un autre État ou intervenir dans ses affaires internes, sauf en cas de légitime défense, ou afin de rétablir la paix ou la sécurité internationale, et ceci seulement après autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU (chapitre 7 de la Charte et en particulier les articles 42 et 51). Ce principe essentiel à la stabilité des relations internationales a été répété à plusieurs reprises et notamment dans la résolution 2625 de l'Assemblée générale (AG) des Nations Unies (1970). [1]

Quand la Charte des Nations Unies a été adoptée, la possibilité d'intervenir pour protéger les civils a été discutée et rejetée par les gouvernements d'alors. On craignait que les États les plus forts n'abusent de ce principe contre les États les plus faibles, ce qui représentait un trop grand risque pour la stabilité internationale et la souveraineté de ces États plus faibles. En fait, « les États du Sud considèrent que le principe de souveraineté – et son corollaire concernant la non-intervention – représentent, en pratique, leur dernière protection contre les règles d'un monde inégal »[2].

2. Historique de la montée du concept de la responsabilité de protéger

Lors des conflits yougoslaves, entre 1990 et 1995, et lors du génocide du Rwanda de 1994, il a été impossible pour la communauté internationale d'intervenir afin de protéger réellement la population, et cela a suscité un grand sentiment d'impuissance chez plusieurs.

En ex-Yougoslavie en 1995, les forces de protection de l'ONU (Forpronu), avec plus de 38 000 Casques bleus, ont été incapables d'éviter le massacre de Srebrenica malgré un mandat qui incluait la protection des civils et la surveillance des zones démilitarisées. L'OTAN est donc intervenue en 1995 afin de « protéger les civils ». Il s'agissait d'un prélude au concept de responsabilité de protéger, puisque cette intervention semblait montrer que les forces de l'ONU pouvaient être insuffisantes pour maintenir la paix sur le plan international. Dans les faits, l'OTAN, dirigée par les États-Unis a court-circuité la capacité de l'ONU d'intervenir efficacement dans ce conflit.

1. Un large consensus existe pour dire que la Résolution 2625 est le reflet des principes fondamentaux de l'organisation juridique de l'ordre international d'après-guerre, principes qui étaient donc préexistants à cette résolution de 1970.
2. Allocution du président algérien Abdelaziz Bouteflika devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le 22 septembre 1999.

Quelques années plus tard, en 1999, la Serbie a été bombardée par l'OTAN afin de « protéger l'ethnie albanienne du Kosovo », et ce après que la Russie ait annoncé qu'elle apposerait son veto à toute résolution référant à une intervention armée sous contrôle du Conseil de sécurité de l'ONU. Pour les États-Unis, maître d'œuvre de l'OTAN, le conflit devenait une opportunité de faire valoir qu'il était nécessaire de trouver d'autres moyens d'intervenir dans certains cas où il fallait « protéger des civils et défendre leurs droits », sans résolution du Conseil de sécurité. Du coup, cette stratégie affaiblissait aussi la crédibilité de l'ONU aux yeux du monde et permettait à l'OTAN d'intervenir sans avoir à obtenir l'autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU. Les États-Unis souhaitaient aussi élargir la portée géographique de l'OTAN vers l'Est en incitant les États européens à s'y associer, puisque les interventions américaines semblaient essentielles à la sécurité européenne.

« Selon l'intellectuel de droite Philip Bobbitt, les actions de l'administration Clinton au Kosovo ont servi de « précédent » qui ont limité les droits associés à la souveraineté pour les régimes non démocratiques, « incluant le droit inhérent de chercher à obtenir toute arme choisie par un régime ».[3]

L'attitude et les actions des États-Unis et de leurs alliés face à certains conflits des dernières années ont permis de consolider l'idée selon laquelle il pouvait être « juste » d'intervenir dans les affaires internes d'un État là où des civils étaient menacés par leur gouvernement, et ce en violation de la Charte des Nations Unies. De conflit en conflit, dans la pratique, cela a en fait facilité l'usage de la force militaire sur le plan international.

« Ainsi, des 60 opérations de paix conduites sous l'égide de l'ONU depuis 1947, 42 ont été lancées après 1991 dans un contexte où la signification même de la notion de « menace à la paix et à la sécurité » (...) faisait l'objet d'un élargissement de sens marqué (Conseil de sécurité 1992) [4]»

3. Walden Bello, voir références, p. 12.
4. Jean-François Thibault, voir références, p. 12.

« L'intervention de l'OTAN dans le conflit du Kosovo a aidé à fournir une justification pour l'invasion de l'Afghanistan, et les justifications de ces deux interventions ont été utilisées à leur tour afin de légitimer l'invasion de l'Irak et la guerre de l'OTAN en Libye ».

(Walden Bello)

3. Fondements juridiques de la responsabilité de protéger

Ce retour historique montre l'évolution des pratiques et des justifications des conflits par les États en fonction des rapports de force internationaux. Petit à petit, ces conflits ont ainsi été utilisés pour remettre en question la capacité de l'ONU d'assurer la paix à l'international et en particulier, de protéger les civils lors de conflits internes. Pourtant, les sources du droit international sont claires : une intervention ayant comme seule justification la responsabilité de protéger demeure illégale en droit international.

La principale source juridique de ce principe est un document adopté par l'Assemblée générale de l'ONU lors du Sommet mondial de 2005. Selon ce document, qui a la même valeur normative qu'une résolution de l'Assemblée générale, c'est-à-dire aucune[5], et selon certains rapports d'experts qui ont suivi, la souveraineté donnerait au gouvernement des pouvoirs sur son territoire, mais aussi des obligations, dont celle de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Dans les cas où cette protection ne serait pas assurée, la communauté internationale en deviendrait responsable et pourrait intervenir afin de protéger la population menacée.

En fait, en droit international, si on exclut les exceptions de la Charte de l'ONU, l'intervention n'est permise, voire même obligatoire, que pour le crime de génocide comme précisé dans la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Les fondements juridiques de la responsabilité de protéger sont très contestables, sinon complètement contraires aux principes généraux du droit international généralement reconnus. Cela n'empêche pas que dans le discours, le droit d'ingérence humanitaire dans les années 70 et 80, puis la responsabilité de protéger, à partir de la fin des années 90, ont été de plus en plus utilisés dans les relations internationales et à l'Assemblée générale de l'ONU.

5. En effet, de manière générale, les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU n'ont pas le pouvoir de créer des règles juridiquement contraignantes pour les États.

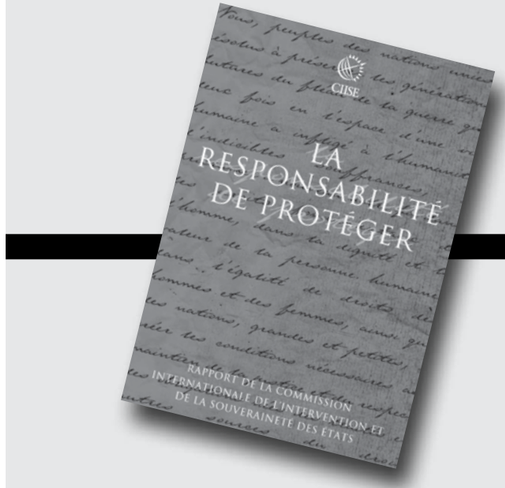

Le Canada, instigateur et promoteur de la responsabilité de protéger

En 2001, la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE), une initiative canadienne, diffuse un rapport sur le principe de la responsabilité de protéger. Elle y fait valoir les 3 volets de cette responsabilité : prévenir les atrocités de masse lorsque possible, intervenir lorsque nécessaire et rebâtir après l'intervention. Les efforts diplomatiques du Canada ont joué un rôle majeur dans l'adoption de la doctrine à l'unanimité lors du Sommet de l'ONU de 2005.

Or, bien que ce document énonce certaines limites à l'action militaire de la « communauté internationale » pour protéger des civils dans un pays, les « causes justes » d'une intervention y sont nombreuses et incluent le nettoyage ethnique, mais aussi « des pertes considérables en vies humaines, effectives ou présumées, qu'il y ait ou non intention génocidaire, attribuables soit à l'action délibérée de l'État, soit à la négligence de l'État ou à son incapacité à agir, soit encore à la défaillance de l'État ». Cette interprétation de la responsabilité de protéger facilite donc beaucoup la possibilité d'intervention militaire concertée dans un pays.

Que cache la responsabilité de protéger ?

Un remède pire que le problème ?

Les cas d'intervention énumérés précédemment soulignent l'existence de « deux poids deux mesures » dans les relations internationales. Ce ne sont pas tous les États qui peuvent intervenir militairement dans un pays en disant le faire pour protéger les civils d'un autre pays. L'image internationale de certains États leur permet d'utiliser la responsabilité de protéger pour justifier leurs actions, alors que d'autres, les « mauvais États » et ceux qui n'ont pas la capacité d'influencer la « morale internationale » ne peuvent le faire et risquent d'être attaqués en vertu de ce principe. Dans les faits, la responsabilité de protéger crée une inégalité entre les États qui est contraire au sens de la Charte des Nations Unies.

Certains États, les États-Unis en tête, ont beaucoup plus d'influence dans l'interprétation de ce qu'est un bon régime, de ce qui représente une menace à la sécurité internationale et ils ont la capacité de faire valoir cette interprétation au plan international. Ils peuvent donc défendre les intérêts de leurs classes dominantes sous couvert de principes moraux, alors que d'autres États ne peuvent le faire.

Une responsabilité à géométrie variable…

Alors que les estimations les plus crédibles évaluaient que la répression du régime libyen avait fait entre 600 et 800 morts au moment de l'adoption de la Résolution 1973 du Conseil de sécurité – qui permettait l'intervention de l'OTAN – l'ONU annonçait que la crise humanitaire somalienne avait déjà coûté la vie à près de 30 000 (!) enfants de moins de cinq ans. Alors que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies estimait avoir besoin d'un peu plus d'un milliard de dollars pour répondre à cette crise, le Pentagone laissait savoir que la première semaine de l'intervention en Libye avait coûté aux seuls États-Unis 600 millions de dollars.

Les « dommages collatéraux »

Ces interventions causent généralement des « dommages collatéraux », souvent plus importants que les maux causés au départ par le « tyran ». Devant la facilité pour certains États puissants d'intervenir dans d'autres pays et le peu de cas qu'ils font des conséquences de leurs interventions sur les populations locales, on est forcé de se demander si certains humains ne valent pas plus que d'autres au niveau international. Alors qu'on fait valoir l'importance d'apaiser les populations et de vaincre le terrorisme, les suites de ces interventions rappellent qu'il reste très improbable d'imposer la démocratie ou une révolution populaire, et encore moins en bombardant une population. Déstabiliser une région a des conséquences humaines à long terme. Les conséquences sociales et économiques d'un conflit ne sont pas non plus à négliger dans ce calcul. L'agriculture, les infrastructures, le commerce local ne se rebâtissent pas du jour au lendemain et cela vulnérabilise les populations pendant plusieurs années après un conflit.

La déstabilisation des équilibres régionaux entre États

Plus encore, comme on l'a vu en Afghanistan, en Irak, et maintenant en Libye, il existe un risque que ces interventions créent des foyers fertiles au terrorisme et attisent les conflits sociaux internes à long terme.

Dans les régions affectées, ces interventions militaires nuisent à l'équilibre régional entre les pays et peuvent avoir des conséquences imprévisibles, étendues et prolongées sur la paix et la stabilité. Par exemple, le 22 mars 2012, des militaires ont renversé le président du Mali, rendant le pays instable, et ce, pour une durée indéterminée. Au nord du pays, des groupes touaregs et islamistes ont pris le contrôle de 3 villes de la région de l'Azawad par les armes. L'afflux important d'armes en provenance de la Libye suite à l'intervention de l'OTAN a facilité l'armement de ces groupes. De plus, certains combattants de la Libye ont migré vers le Nord du Mali, aggravant les conflits dans cette région. L'intervention militaire étrangère en Libye a ainsi eu des conséquences néfastes dans l'ensemble de la sous-région.

Une pression vers la militarisation du monde

La responsabilité de protéger donne une justification supplémentaire aux plus puissants pour intervenir militairement dans un autre pays. En fait, elle augmente donc les risques d'attaques internationales. Pour se prémunir contre de telles attaques et faire face aux États-Unis, qui possèdent les armements les plus importants du monde, les autres États tendent à accroître leur armement militaire. La responsabilité de protéger, malgré les bons principes qu'elle promeut, pourrait même relancer la course aux armements nucléaires. Dans le contexte actuel, il semble malheureusement qu'en termes stratégiques, détenir une arme nucléaire représente le seul argument de poids pour empêcher une attaque décidée par les États-Unis et leurs alliés.

Ainsi, la multiplication des attaques au Moyen-Orient et en Asie centrale depuis quelques années incite de plus en plus l'Iran à développer son industrie nucléaire.

Un nouveau standard de civilisation ?

La responsabilité de protéger permet de cacher les rapports de force internationaux derrière des bonnes intentions. Avec la responsabilité de protéger, ce sont les « bons États » qui décident qui sont les « mauvais États » et où il est nécessaire d'intervenir en fonction du respect des droits de la personne, mais surtout, de leurs intérêts. Ce « nouveau standard de civilisation » a certes permis jusqu'ici de protéger certains civils, mais tout en entraînant la mort de plusieurs autres. Plus encore, la responsabilité de protéger a permis de faire valoir les intérêts des États qui ont le plus de ressources militaires et d'influence politique, économique, culturelle ou morale sur la scène internationale. Les raisons d'intervenir demeurent en grande partie les mêmes que dans le passé, sauf que les justifications qui sont données publiquement, comme le respect des droits de la personne, rendent difficile de s'opposer aux interventions militaires. On assiste en fait à une « moralisation des interventions », où on ne les justifie plus d'un point de vue légal, en fonction du droit international, mais d'un point de vue moral, en faisant appel à des motifs humanitaires.

« Si les États-Unis avaient eu les moyens et le désir d'intervenir au Rwanda, ils l'auraient fait, et aucun droit international ne les en aurait empêchés. Et si une « nouvelle norme » est introduite, elle ne sauvera personne nulle part, dans le contexte des rapports de force politiques et militaires existants, à moins que les États-Unis ne décident d'intervenir, pour des raisons qui leur sont propres.

(…)

Tout cela indique que les gouvernements, médias et ONG occidentaux, s'autoproclamant « communauté internationale », évalueront la responsabilité de tragédies humaines très différemment, selon qu'elles se produisent dans un pays dont le gouvernement est, pour une raison ou une autre, jugé hostile par l'Occident, ou dans un pays ami. »

Jean Bricmont,
témoignage à l'Assemblée générale de l'ONU,
23 juillet 2009

La responsabilité de protéger en pratique : l'exemple de la Libye

Au printemps 2011, l'OTAN a ainsi utilisé la responsabilité de protéger les civils pour justifier une intervention militaire rapide en Libye. Pourtant, il existait plusieurs autres alternatives d'intervention et la guerre lancée pouvait déstabiliser la région entière à court et moyen terme.

Des médiations politiques ont été rejetées par l'OTAN

La première proposition de sortie de crise a été celle de février 2011 initiée par des pays d'Amérique du Sud : l'Alliance Bolivarienne (AB) a offert une médiation pour une résolution pacifique en vue d'empêcher l'attaque des grandes puissances occidentales, car les pays de l'AB estiment être dans la ligne de mire et que leur processus de transformation sociale exige d'abord et avant tout la paix et la souveraineté nationale. Ils ont ainsi suggéré d'envoyer une délégation internationale qui puisse être conduite par l'ex-président étasunien Jimmy Carter pour commencer un processus de négociation entre le gouvernement et les groupes armés coalisés derrière le Conseil national de transition (CNT). L'Espagne s'est dite intéressée par cette idée qui a été rejetée par Nicolas Sarkozy et David Cameron. Pour sa part, le ministre allemand des Affaires étrangères, Guido Westerwelle, a notamment exhorté la France à ne pas rejeter cette offre sans l'examiner. Sans succès.

Second exemple : en mai 2011, Jacob Zuma[6], le président sud-africain, a été chargé par l'Union africaine (UA) de négocier un accord de paix et ce pour la deuxième fois, la précédente tentative d'avril 2011 n'ayant pas abouti. Jacob Zuma a réitéré son appel au cessez-le-feu, déplorant que les raids aériens de l'OTAN sapaient les efforts de l'UA. Le cessez-le-feu était le premier point d'une feuille de route qui prévoyait notamment une période de transition, suivie d'élections démocratiques. L'initiative a été acceptée par le régime de Kadhafi mais rejetée par le CNT, l'organe de direction des rebelles, et les pays dominants de l'OTAN. Lors de cette mission, Jacob Zuma a relevé que le fait de « *demander la permission de l'OTAN* » pour se rendre en Libye « *sapait l'intégrité de l'Union africaine* ».

6. Rappelons ici que l'Afrique du Sud, sous de fortes pressions de la Grande-Bretagne et des États-Unis, avait pourtant voté en faveur de la Résolution 1973 du Conseil de sécurité autorisant l'expédition de l'OTAN en Libye.

Avant que la France et la Grande-Bretagne ne décident de renverser le régime libyen, celui-ci a été – pendant plusieurs années – un allié de l'Union européenne (UE), notamment dans sa lutte contre l'immigration irrégulière, dite clandestine, venant d'Afrique. La Libye a ainsi participé au contrôle du départ des migrants à partir de son territoire en appui à l'Union européenne.

C'est avec précipitation que le Conseil de Sécurité a adopté la Résolution 1970 du 26 février 2011, quelques jours seulement après le début des événements de Benghazi. En comparaison, de nombreux conflits dans le monde ne suscitent que des réactions très tardives, notamment en République démocratique du Congo. Les observations de l'Inde regrettant le fait « qu'il n'existait pratiquement aucune information crédible sur la situation sur place » n'ont pas été prises en considération. Pourtant, comme ce fut le cas lors de l'intervention en Irak en 2003, toutes les preuves d'exactions massives du régime libyen n'étaient pas réunies et cela ne pouvait donc justifier une intervention. L'intervention a tout de même été lancée, à l'instigation de la France, des États-Unis et de la Grande Bretagne, malgré l'abstention de la Chine, de la Russie, de l'Inde, du Brésil et de l'Allemagne. Au moment de l'intervention et par la suite, personne ne pouvait affirmer, preuves à l'appui, que la paix et la sécurité mondiales étaient menacées. En cautionnant l'intervention militaire étrangère en Libye, l'ONU a contrevenu à l'article 2(7) de sa Charte qui proscrit l'intervention dans les affaires internes d'un pays, sauf si la paix et la sécurité internationales sont menacées.

Les tentatives de médiation politique initiées par de nombreux pays d'Amérique du Sud et de l'Union africaine ont été rejetées en bloc par les grandes puissances (voir encart). Le 17 mars, la Résolution 1973 s'ajoute à la Résolution 1970 du 26 février. Leur fondement est le « devoir de protéger les populations civiles », sans que le Conseil de Sécurité ne néglige de rappeler « son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance » de la Libye. Le but de la Résolution 1973 est de « faire cesser les hostilités » et « toutes les violences » face à l'augmentation des morts civiles dont l'ampleur sera par la suite remise en question, notamment par *Amnesty International*. Les méthodes recommandées par les deux résolutions pour y parvenir sont de « faciliter le dialogue », de mettre en œuvre un « embargo sur les armes », de geler « les avoirs du clan Kadhafi et de ses affiliés », tout en instaurant un contrôle de l'espace aérien pour éviter l'intervention de l'aviation libyenne. L'intervention terrestre en est exclue par le Conseil de sécurité.

Pourtant, elle a bel et bien débuté avant même le début des frappes aériennes. De nombreux rapports attestent de la présence de membres de certains services spéciaux occidentaux (notamment la Direction Générale de la Sécurité Extérieure (DGSE) française), puis par l'action militaire de certains groupes de « bi-nationaux » venus de différents pays occidentaux, dans l'Ouest du pays, profitant notamment d'une frontière tuniso-libyenne ouverte. Les livraisons d'armes (notamment françaises, via la Tunisie) sont devenues progressivement massives. Il s'avère aussi que des troupes venant du Qatar sont intervenues.

Depuis plusieurs années, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'éloigne de plus en plus ouvertement de son rôle officiel de gardien de la paix et de la sécurité pour plutôt légitimer les agressions des puissances occidentales – États-Unis en tête – au Moyen-Orient, en Afrique et en Asie centrale. La décision du Conseil de sécurité d'appuyer la Résolution 1973 s'inscrivait dans la lignée de ce détournement du mandat des Nations unies. Les arguments humanitaires et démocratiques ont été utilisés pour justifier l'intervention en Irak et en Afghanistan. Nos dirigeants politiques nous ont brandi cette fois l'argument que nous devions « venir en aide au peuple libyen ». Une « aide » qui, en Irak, a entrainé des centaines de milliers de victimes innocentes et qui, en Afghanistan, ne cesse de faire de nombreuses victimes « collatérales ».

Le premier ministre Harper et le lieutenant-général Charles Bouchard, commandant de la mission en Libye.

Les avions de l'OTAN ont effectué plus de 17,000 sorties de bombardement en Libye, les avions canadiens étant responsables d'environ 10 % des frappes aériennes.

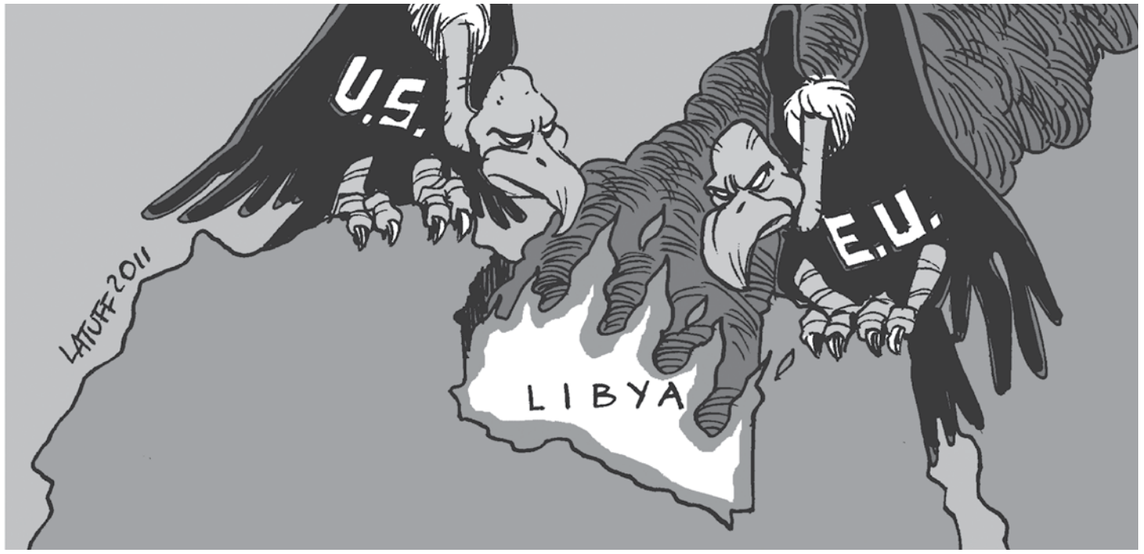

La Résolution 1973, qui a argué défendre des populations civiles s'est ainsi rapidement avérée être un subterfuge de l'OTAN pour renverser le régime local. Les grandes puissances ont instrumentalisé les demandes légitimes de liberté politique de la population pour retirer le pouvoir des mains de Khadafi, ce qui a provoqué la partition du pays et une véritable guerre civile. Aujourd'hui, le pays est aux prises avec des exactions orchestrées par différentes milices privées, comme en attestent des organismes comme Amnistie internationale. Plusieurs autres acteurs privés sont aussi appuyés par les grandes puissances en vue de remodeler l'espace territorial local. La partition du pays s'avère, comme dans les années 1950, le plan privilégié par la Grande-Bretagne et les États-Unis, de concert avec les monarchies féodales du Golfe qui ont financé informellement les groupes armés libyens opposés à Kadhafi et qui se déchirent aujourd'hui. Selon l'OTAN, les pays coalisés ont mené plus de 25 900 sorties aériennes et largué 7 642 bombes au cours des affrontements. Les pertes en vies humaines sont désormais beaucoup plus lourdes que celles que l'on supposait avoir été causées par le régime libyen et il est impossible de dire combien de temps durera encore l'instabilité dans ce pays. Beaucoup d'autres morts sont à prévoir.

Selon le droit international, cette intervention était et demeure illégale.

« Il ne s'agit pas d'évincer Kadhafi par la force », mais « tant que Kadhafi sera au pouvoir, l'OTAN et les partenaires de la coalition doivent maintenir leurs opérations »[1].

Déclaration commune
de Sarkozy, Obama et Cameron,
15 avril 2011

1. International Herald Tribune, 15 avril 2011.

Est-ce dire qu'une intervention n'est jamais possible ?

Si la doctrine de la responsabilité de protéger est un trompe-l'œil qui masque en fait d'autres visées, est-ce dire qu'une intervention n'est pas possible et que nous sommes condamnés à regarder, impuissants, des femmes, des hommes et des enfants se faire massacrer ?

Selon Walden Bello, député au sein du Congrès de la République des Philippines et défenseur des droits de la personne et de la paix, une intervention est possible, mais il est impératif qu'elle réponde à des critères très stricts. Entre autres, il doit exister des preuves substantielles d'un génocide et l'intervention doit demeurer un dernier recours après que les mesures diplomatiques, le blocage des flux d'armement, les sanctions économiques aient été inefficaces. De plus, l'intervention ne devrait pas être approuvée par le Conseil de sécurité de l'ONU, qui est dominé par l'Occident, mais plutôt par l'Assemblée générale et il doit être interdit aux unités militaires des pouvoirs hégémoniques, en particulier l'OTAN et les États-Unis, de participer à l'intervention. Ce ne sont là que quelques pistes; il pourrait y en avoir d'autres. Mais ce qui est clair c'est que les forces d'intervention ne doivent avoir comme objectif que d'arrêter le génocide et doivent se retirer dès que la situation est stabilisée. Elles ne doivent pas appuyer et mettre en place un gouvernement alternatif et participer à la reconstruction de la nation (*nation-building*). Des mesures doivent être mises en place pour s'assurer que ceci est le cas.

« L'Occident devrait [...] arrêter toutes les formes d'ingérence dans les affaires intérieures des autres États, en particulier toutes les opérations de « promotion de la démocratie », de « révolutions colorées » ainsi que l'exploitation de la politique des minorités. Ce respect nécessaire pour la souveraineté nationale signifie que le souverain ultime de chaque État-nation est le peuple de cet État, dont le droit à remplacer des gouvernements injustes ne peut pas être usurpé par des puissances étrangères supposées bienveillantes. [...]

Le monde ne peut devenir plus sûr que s'il devient plus juste. »

Jean Bricmont,
témoignage à l'Assemblée générale de l'ONU,
23 juillet 2009

L'auteur des caricatures des pages 10-11 est Carlos Latuff. Né à Rio de Janeiro, il est un dessinateur brésilien, auteur de caricatures politiques. Dans la caricature ci-contre, "La première victime dans le conflit de la Libye : la vérité".

Ce fascicule a été produit par le Comité de suivi du **Collectif Échec à la guerre** pour stimuler la réflexion concernant la « responsabilité de protéger », nouvelle justification humanitaire pour les guerres des grandes puissances occidentales pour l'avancement de leurs propres intérêts.

Pour en savoir plus :

Articles :

Walden Bello, « The Crisis of Humanitarian Intervention », Foreign Policy in Focus, 9 août 2011, en ligne : www.fpif.org

Miguel D'Escoto Brockmann, « Réflexions sur la légalité de la Résolution 1973 du CSNU pour la Libye et son application », *Le Monde diplomatique*, mai 2011.

Martha Hall Findlay, « Can R2P Survive Libya and Syria ? », Canadian Defence and Foreign Affairs Institute and Canadian International Council, en ligne : www.opencanada.org

Alain Joxe, « Les normes américaines de la guerre asymétrique :Sources possibles de crimes de guerre », 2 avril 2009, en ligne : www.fidh.org

Seab El Kasm, « Rebuilding Libya », Foreign Policy in Focus, 10 novembre 2011, en ligne : www.fpif.org

Grégoire Lalieu, « La Libye face à l'impérialisme humanitaire, entretien avec Jean Bricmont », Investig'action, 23 mars 2011, en ligne : www.michelcollon.info

Céline Lussato, « Libye : Amnesty conteste le nombre de victimes et accuse les rebelles », *Le Nouvel Observateur*, 17 juin 2011.

David Rieff, « R2P, R.I.P. », *The New York Times*, 7 novembre 2011, en ligne : www.nytimes.com

Jean-François Thibault, « Les interventions humanitaires armées et l'éthique des rapports Nord-Sud » in Éthique des rapports Nord-Sud : regards croisés, Gérard Verna et Florence Piron (dir.), Presses de l'Université Laval, Québec, 2010, pp. 173-184.

Fascicules :

Collectif Échec à la guerre, « À l'ONU : le droit international mis à mal par le Conseil de sécurité ? » - mars 2010.

Collectif Échec à la guerre, « L'OTAN : alliance défensive ou instrument de guerre ? » - juin 2009.

Livres :

Jean Bricmont, L'impérialisme humanitaire : droit humanitaire, droit d'ingérence, droit du plus fort ?, Lux éditeur, 2006, 248 p.

Noam Chomsky, Les États manqués. Abus de puissance et déficits démocratiques, Paris, Fayard, 2007.

Edward S. Herman et David Peterson, Génocide et propagande. L'instrumentalisation politique des massacres, Lux Éditeur, 2012, 184 p.

Documents officiels :

Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, « La responsabilité de protéger », Centre de recherche pour le développement international, décembre 2001.

S/RES/1973 (2011), Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée à la 6498e séance, 17 mars 2011.

A/RES/60/1, Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 24 octobre 2005, 60e session.

A/RES/2625/25, Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 24 octobre 1970.

Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.

LE COLLECTIF
ÉCHEC à la GUERRE

www.echecalaguerre.org
Tél. : 514-919-7249 (919-PAIX)
Courriel : info@echecalaguerre.org